

Avis de publication***Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires******Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport******Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport******Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires******Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*****Introduction — Régime de passeport et modes d'interaction**

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), mettront en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et modifieront la deuxième phase du passeport pour les émetteurs lors de la mise en œuvre du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « projet de Règlement 31-103 »). La deuxième phase du passeport pour les émetteurs porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires. Les modifications résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur en mars 2008.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, établiront une nouvelle instruction générale indiquant les procédures d'inscription dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-204 ») et modifieront les instructions générales relatives au dépôt et à l'examen du prospectus (l'« Instruction générale 11-202 ») et aux demandes de dispense (l'« Instruction générale 11-203 »). Les membres des ACVM abrogeront également le *Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 ») ainsi que l'instruction générale y relative.

Régime de passeport

Le règlement modifiant le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 ») sont des projets des autorités sous le régime de passeport.

Chacune des autorités sous le régime de passeport apportera les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102. Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

Le Règlement 11-102 et l'Instruction générale 11-102 instaurent, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime qui permet aux participants au marché d'accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 mettent en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs.

La CVMO ne prend pas le Règlement 11-102 et n'apporte pas les modifications mais elle peut être autorité principale en vertu de ce règlement, ce qui permet aux

participants au marché de l'Ontario d'accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport en ne traitant qu'avec la CVMO.

Instruction générale relative aux procédures d'inscription dans plusieurs territoires

L'Instruction générale 11-204 est un projet des ACVM et sera établie par chacun de leurs membres. Le texte de cette instruction générale accompagne le présent avis.

L'Instruction générale 11-204 et le Règlement 11-102 remplacent le Règlement 31-101 et l'instruction générale y relative. Chaque membre des ACVM abrogera les textes suivants (ensemble, le « RIC ») :

- le Règlement 31-101, dont l'*Annexe 31-101A1, Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, et l'*Annexe 31-101A2, Avis de changement*;
- l'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*.

Le texte du règlement abrogeant le Règlement 31-101 accompagne le présent avis.

L'instruction générale 11-204 indique les procédures que les sociétés et les personnes physiques doivent suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires. Elle prévoit un mode d'interaction analogue au RIC qui permet aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport d'accéder au marché ontarien. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 donne aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport.

En vertu du Règlement 11-102 et de l'Instruction générale 11-204, l'autorité principale d'une société est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel son siège se situe. Dans le cas d'une personne physique, il s'agit de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe.

Modifications corrélatives

Tous les membres des ACVM apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Instruction générale 11-202;
- l'Instruction générale 11-203.

Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

En outre, des modifications corrélatives seront apportées au projet de Règlement 31-103 et à l'instruction générale y relative, ainsi qu'aux règlements modifiant le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Obligations locales non harmonisées

La plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites seront harmonisées grâce au projet de Règlement 31-103. Cependant, les personnes inscrites seront assujetties aux quelques obligations locales qui existent encore dans certains territoires. L'Instruction générale 11-102 donne des indications à cet égard.

Par ailleurs, le projet de Règlement 31-103 prévoit une période de transition pour certaines règles relatives aux qualités requises (solvabilité et compétence). Les dispositions transitoires permettent aux personnes inscrites de poursuivre leurs activités en vertu des règles relatives aux qualités requises qui s'appliquent actuellement dans leur territoire principal sous le RIC. Après la période de transition, les personnes inscrites devront se

conformer aux nouvelles dispositions du projet de Règlement 31-103. Prière de se reporter au projet de Règlement 31-103 pour de plus amples informations.

Date d'entrée en vigueur et transition

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites dépend de l'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103. Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements d'application pancanadienne et locale lorsque nous prendrons ce règlement. Le gouvernement de certains territoires devra également promulguer des modifications législatives harmonisant les obligations d'inscription. Nous mettrons en œuvre les modifications décrites dans le présent avis lorsque nous prendrons le projet de Règlement 31-103.

La date d'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103 n'a pas encore été fixée. Prière de se reporter à l'Avis 31-309 des ACVM pour de plus amples informations.

Nous publierons les documents de nouveau si nous avons à les réviser pour tenir compte de la version finale des Règlements 31-103, 31-102 et 33-109.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103. Il s'applique aussi à la personne physique ou à la société inscrite à cette date qui ne bénéficie pas d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 du Règlement 11-102.

Les modifications du passeport pour les émetteurs s'appliquent aux prospectus déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de Règlement 31-103.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 renvoient à des règlements (par exemple, le projet de Règlement 31-103) et à des dispositions législatives qui devraient avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur.

Contexte

Le 18 juillet 2008, les ACVM ont publié des propositions de simplification de la procédure d'inscription. Tous les membres des ACVM ont publié l'Instruction générale 11-204, les modifications de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203 ainsi que les textes abrogeant le RIC. Parallèlement, les autorités sous le régime de passeport ont publié le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102.

Résumé des commentaires écrits

Les ACVM ont reçu cinq mémoires dans le cadre de la consultation lancée en juillet 2008. Tous les mémoires sont disponibles sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (www.albertasecurities.com). Nous remercions les intervenants de leur participation.

Les ACVM ont étudié les commentaires et en publient un résumé avec le présent avis. Le résumé indique le nom des intervenants et contient les réponses des ACVM.

Résumé des modifications

Règlement 11-102

Les autorités sous le régime de passeport ont révisé le projet de règlement modifiant le Règlement 11-102 en supprimant la règle voulant que l'autorité autre que l'autorité

principale confirme la réception du formulaire pour qu'une société soit inscrite dans un territoire autre que le territoire principal. Désormais, l'inscription de la société dans un autre territoire prendra effet sur présentation du formulaire à l'autorité principale. L'autorité principale avisera la société de la date légale de l'inscription dans le territoire autre que le territoire principal et expliquera la raison pour laquelle cette date peut être antérieure à la « date de prise d'effet » indiquée par la BDNI.

Les autorités sous le régime de passeport ont également ajouté la condition que la société ou la personne physique soit membre d'un organisme d'autoréglementation (OAR) si cela est exigé dans le territoire intéressé. Elles s'assurent de cette façon que l'adhésion à l'OAR visé a lieu avant l'inscription sous le régime de passeport.

Instruction générale 11-102

Les autorités sous le régime de passeport ont modifié l'Instruction générale 11-102 pour tenir compte des révisions ci-dessus et ajouter une description des obligations d'inscription particulières au Québec et en Colombie-Britannique.

Instruction générale 11-204

Les ACVM ont modifié l'Instruction générale 11-204 pour tenir compte des révisions ci-dessus.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Special Advisor to the Chair
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@asc.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Directeur
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission

416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

Rhonda Horte
Registraire adjointe
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
867-667-5005
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Manager
Securities Office, Territoires du Nord-Ouest
867-873-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Le 19 décembre 2008

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Liste des intervenants

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Baillie Gifford Overseas Ltd.
3. Financial Executives International Canada
4. Institut des fonds d'investissement du Canada
5. ITG Canada Corp.

Résumé des commentaires et réponses
Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport
(le « Règlement 11-102 »)

Les autorités sous le régime de passeport ont pris le Règlement 11-102 le 17 mars 2008 afin d'établir le régime de passeport pour les émetteurs en ce qui concerne l'information continue, les prospectus et les dispenses discrétionnaires. Lors de la première publication pour consultation, le 28 mars 2007, ce règlement contenait aussi des dispositions établissant le passeport pour les personnes inscrites. Nous avons publié le passeport pour les personnes inscrites une deuxième fois pour consultation le 18 juillet 2008. On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus à cette occasion, ainsi que nos réponses¹.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
1.	Observations générales	<p>Les ACVM ont reçu cinq mémoires sur la deuxième publication pour consultation du projet de passeport pour les personnes inscrites.</p> <p>Tous les intervenants appuient les efforts d'harmonisation et de simplification du régime d'inscription déployés par les ACVM et estiment que le passeport est une avancée importante qui rendra la réglementation plus efficace et efficiente au Canada. Trois d'entre eux estiment cependant que le passeport ne va pas assez loin. Ils encouragent les ACVM à améliorer la structure réglementaire du Canada. Plus particulièrement, deux d'entre eux appellent de leurs vœux la création d'une autorité en valeurs mobilières panacanadienne et d'un ensemble de lois unique.</p> <p>Un intervenant déclare que l'harmonisation et la simplification du régime d'inscription aideraient les multinationales qui exercent des activités au Canada en simplifiant l'environnement réglementaire.</p>	<p>Le règlement modifiant le Règlement 11-102 met en œuvre la deuxième phase du régime de passeport pour les personnes inscrites qui est prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières. Le protocole d'entente vise à instituer un régime offrant aux participants au marché un guichet d'accès unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà largement harmonisées ou dans lesquels elles pourraient l'être rapidement. Les changements structurels que recommandent ces deux intervenants ne sont pas du ressort des autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Les ACVM poursuivent leurs travaux d'harmonisation et de simplification des obligations réglementaires. La deuxième phase du passeport et l'harmonisation simultanée des obligations d'inscription simplifieront la réglementation pour les sociétés étrangères inscrites au Canada.</p>
2.	Le manque d'harmonisation est source de complexité	<p>Quatre intervenants expriment des réserves en ce qui concerne l'harmonisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions non harmonisées du <i>Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 ») nuisent gravement à l'efficacité du projet de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grâce au Règlement 31-103 et aux modifications connexes des lois qui entrent en vigueur en même temps que le passeport pour les personnes inscrites, les ACVM ont harmonisé et simplifié la

¹ Les mémoires sont disponibles sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse www.albertasecurities.com.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>passoport pour les personnes inscrites. Compte tenu de la taille du marché canadien et de l'absence de caractéristiques d'ordre purement local, il est incompréhensible que l'on ne puisse pas harmoniser les obligations locales des personnes inscrites qui exercent des activités dans plusieurs territoires.</p>	<p>plupart des obligations d'inscription à l'échelle du pays. Les différences restantes ne sont pas nombreuses et la plupart sont facilement repérables dans le Règlement 31-103. Certaines d'entre elles ont à voir avec les différences structurelles du cadre réglementaire de certains territoires (p. ex., la réglementation des courtiers en épargne collective au Québec ou celle des « contrats négociables » en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick) ou découlent de projets reposant sur une législation provinciale particulière (p. ex., les fonds de travailleurs). D'autres sont d'ordre technique et conçues, selon le cas, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ harmoniser les obligations de fond dans tous les territoires (p. ex., la réglementation des ententes d'indication de clients) ou s'accorder avec le passeport pour les personnes inscrites (p. ex., le régime d'inscription des courtiers sur le marché dispensé en Colombie-Britannique et au Manitoba); ○ n'avoir aucune incidence de fond ni pratique sur le passeport pour les personnes inscrites (p. ex., le régime d'inscription en fonction de l'activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick). <p>Le nombre de véritables différences de principe entre les territoires est minime.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous le régime de passeport pour les personnes inscrites, la société ou la personne physique qui s'inscrit dans plusieurs territoires est assujettie à la loi de chacun d'eux. Le Règlement 31-103 consolide dans un texte unique, en les harmonisant et en les simplifiant, la plupart des obligations qui s'appliquent aux personnes inscrites dans tous les territoires du Canada.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le manque d'uniformité du Règlement 31-103 empêchera d'atteindre les objectifs de l'<i>Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires</i> (l'« Instruction générale 11-204 »), qui vise à permettre aux sociétés de se conformer à un ensemble de lois harmonisées. Il semble que les sociétés 	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>n'auraient à se conformer qu'aux obligations en vigueur dans leur territoire principal, mais on voit mal quelles obligations s'appliquent lorsqu'elles exercent des activités dans un territoire autre que le territoire principal où des obligations légèrement différentes peuvent exister.</p>	<p>Il est facile de repérer les quelques différences dans le règlement.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de passeport pour les personnes inscrites ne dispense pas les personnes inscrites de toutes les obligations non harmonisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ACVM ont éliminé ou harmonisé toutes les obligations d'inscription locales non harmonisées à l'égard desquelles les autorités sous le régime de passeport étaient disposées à accorder des dispenses, sous ce régime, aux personnes inscrites. Les autorités souhaitent que les obligations locales non harmonisées qui restent continuent de s'appliquer dans les territoires concernés. Dans nombre de cas, ces obligations s'appliquent aux personnes inscrites qui n'exercent des activités que dans le territoire intéressé et ne touchent pas les sociétés ou les personnes physiques inscrites dans plusieurs territoires. Seules quelques obligations locales non harmonisées s'appliquent aux personnes inscrites qui exercent des activités dans plusieurs territoires.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de passeport pour les personnes inscrites établit trois méthodes pour déterminer l'autorité principale en fonction du type de dispense demandé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous le régime de passeport pour les personnes inscrites, l'autorité principale est celle du territoire où se situe le siège de la société ou le bureau principal de la personne physique, ce qui répond à la plupart des cas dans lesquels une société ou une personne physique demande à s'inscrire sous ce régime. Pour accélérer la procédure d'inscription, le Règlement 11-102 prévoit que la même autorité principale traite les demandes de dispense des règles relatives aux qualités requises prévues par le Règlement 31-103 ou des obligations de dépôt prévues par le <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> qui sont

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
			<p>présentées en même temps que la demande d'inscription dans le territoire principal. Si la société ou la personne physique demande un autre type de dispense ou demande une dispense après l'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale est déterminée de la même façon que pour les autres demandes de dispense en vertu du Règlement 11-102. La société ou la personne physique qui se trouve dans cette situation n'aura d'autorités principales différentes que si son siège ou bureau principal se situe dans un des cinq territoires les plus petits ou si la dispense vise une obligation qui ne s'applique pas dans le territoire principal.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La décision de l'Ontario de ne pas participer au passeport ajoute à la complexité. Que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) puisse agir comme autorité principale sous le régime de passeport simplifie la procédure pour les personnes inscrites dont le territoire principal est l'Ontario, mais que l'Ontario ne soit pas prêt à accepter qu'un autre territoire soit le territoire principal de personnes inscrites non implantées en Ontario entraîne de graves inefficiences. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres des ACVM des territoires sous le régime de passeport se réjouiraient que l'Ontario décide de se joindre à eux. Dans l'intervalle, les ACVM mettent en œuvre le régime de passeport et les modes d'interaction pour rendre la réglementation des valeurs mobilières aussi efficiente et efficace que possible dans les circonstances pour tous les participants au marché qui souhaitent accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport et de l'Ontario. La CVMO a participé à l'élaboration des modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait que seuls certains territoires ont délégué leurs fonctions d'inscription à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ne cadre pas avec les objectifs du régime de passeport. Les ACVM devraient adopter une politique uniforme de délégation des fonctions d'inscription à l'OCRCVM et à l'Association 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La délégation des fonctions d'inscription aux OAR déborde du cadre du projet de passeport. Nous avons cependant conçu le régime de passeport et les modes d'interaction de façon à permettre diverses formes de délégation dans les territoires.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		canadienne des courtiers de fonds mutuels pour simplifier encore davantage le régime d'inscription dans l'ensemble du Canada et peut-être accroître, ce faisant, l'efficacité administrative et réaliser des économies.	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vu les écarts dans la portée de la délégation à l'OCRCVM entre les territoires, les sociétés et les personnes physiques auraient à traiter avec deux autorités et l'OCRCVM selon le territoire principal et le type d'inscription et les territoires autres que le territoire principal dans lequel l'inscription est demandée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La société ou la personne physique qui souhaite s'inscrire dans un territoire autre que territoire principal sous le régime de passeport en vertu du Règlement 11-102 ne traite qu'avec son autorité principale. Si l'autorité principale a délégué l'inscription à l'OCRCVM, celle-ci prend la décision d'inscription à sa place. Le régime d'inscription d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un représentant se fait en vertu de diverses ententes de délégation, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ En l'absence de délégation à l'OCRCVM : la société fait une demande auprès de son autorité principale et ne traite qu'avec celle-ci, sauf si elle demande à s'inscrire en Ontario et que l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. L'autorité principale traite directement avec l'OCRCVM pour vérifier que la société en est membre avant d'accorder l'inscription. Lorsque l'autorité principale accorde l'inscription, la société est inscrite automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal où elle demande l'inscription. La société qui demande à s'inscrire en Ontario présente sa demande à la CVMO, et l'autorité principale coordonne sa décision avec celle-ci. ○ En cas de délégation à l'OCRCVM : la procédure est la même, sauf que la société traite avec le bureau de l'OCRCVM responsable du territoire de l'autorité principale.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
			<ul style="list-style-type: none"> ○ Les personnes physiques font leur demande au moyen de la BDNI en indiquant les territoires où elles souhaitent s'inscrire. La BDNI envoie la demande automatiquement à l'autorité compétente dans chaque territoire, c'est-à-dire à l'autorité en valeurs mobilières ou au bureau de l'OCRCVM.
3.	Modifications législatives en matière d'inscription en Ontario et harmonisation	Un intervenant répète que la proposition du gouvernement de l'Ontario de transférer nombre de dispositions du Règlement 31-103 dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> contrarie l'engagement des ACVM à harmoniser la réglementation des valeurs mobilières dans l'ensemble du Canada.	Les ACVM s'engagent à harmoniser et à simplifier les obligations réglementaires et continueront à collaborer avec tous les gouvernements à cette fin.
4.	Confirmation de réception pour l'inscription automatique des sociétés (sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 11-102)	Un intervenant presse les ACVM de limiter le délai dont l'autorité autre que l'autorité principale dispose pour confirmer la présentation des renseignements à la BDNI, par exemple un jour ouvrable.	Nous avons révisé le Règlement 11-102 en supprimant la nécessité de confirmer la réception du formulaire. L'inscription d'une société dans un territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport sera automatique au moment du dépôt. L'autorité sous le régime de passeport enregistrera manuellement la date légale de l'inscription de la société dans le territoire autre que le territoire principal et l'en avisera. Le cas échéant, la notification expliquera pourquoi cette date est antérieure à la « date de prise d'effet » indiquée par la BDNI.
5.	Inscription selon les modes d'interaction (paragraphe 2 de l'article 6.2 de l'Instruction générale 11-204)	Un intervenant recommande que le bureau ontarien de l'OCRCVM avise l'autorité principale de sa décision concernant toute inscription selon les modes d'interaction dans le même délai que celui dont dispose la CVMO pour les personnes physiques qui ne s'inscrivent pas comme représentants d'un courtier en placement, soit un jour ouvrable après la réception du projet.	L'OCRCVM a accepté de respecter le même délai que celui dont la CVMO dispose pour rendre sa décision.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
6.	Droits	Deux intervenants proposent d'éliminer ou de réduire les droits payables dans les territoires autres que le territoire principal sous le régime de passeport. Un intervenant presse les ACVM d'indiquer à tout le moins la façon dont elles comptent évaluer l'efficacité et l'efficience du régime de passeport s'il n'y a pas réduction des droits.	<p>Les droits à payer pour le dépôt des prospectus et l'inscription sont principalement des « droits de participation » par lesquels les participants aux marchés des capitaux d'un territoire partagent les coûts engagés par les autorités de réglementation qui surveillent ces marchés. Le régime de passeport réduira les frais engagés par les participants au marché, mais n'entraînera pas de baisse notable des coûts engagés par les autorités de réglementation.</p> <p>Les autorités sous le régime de passeport effectuent un examen de leurs barèmes des droits à la demande du Conseil des ministres. Elles ont présenté à celui-ci un rapport préliminaire. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les éventuelles modifications des barèmes découlant de l'examen se traduisent par l'élimination de l'obligation de payer des droits pour le dépôt des prospectus et l'inscription dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal. Elles étudient par ailleurs la question de l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience du régime de passeport.</p>
7.	Dispense fondée sur la mobilité	Un intervenant estime que la décision de conserver des limites à la mobilité des courtiers dans la dispense fondée sur la mobilité prévue par le projet de Règlement 31-103 est contraire aux principes du passeport.	La dispense fondée sur la mobilité offre une certaine souplesse aux courtiers en ce qui concerne la mobilité de leurs clients en permettant à la société ou à la personne physique qui n'est pas inscrite dans un territoire de traiter avec les quelques clients qui y ont déménagé. Si davantage de clients déménagent dans ce territoire ou si la société ou la personne physique souhaite y faire du démarchage, le Règlement 11-102 lui permet de s'y inscrire automatiquement pour avoir libre accès à son marché.
8.	Obligations de compétence des personnes inscrites étrangères	Un intervenant demande aux ACVM de reconnaître les obligations de compétence imposées aux personnes inscrites étrangères par des dispositions réglementaires analogues au lieu de les soumettre à des obligations supplémentaires, par exemple leur chef de la conformité.	Sous le régime de passeport, toute personne inscrite étrangère peut demander à l'autorité principale d'accepter des obligations de compétence équivalentes. Toute dispense des obligations de compétences prévues par le Règlement 31-103 qui est accordée par l'autorité principale s'applique automatiquement dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal. Les ACVM surveilleront en permanence les obligations de

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
9.	Questions nouvelles soulevées par les demandes de dispense présentées en vertu de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »)	Un intervenant déclare ne pas toujours pouvoir déterminer clairement l'identité du décideur ultime lorsqu'une demande de dispense soulève une question nouvelle. Certains de ses membres ont pu constater que l'autorité principale agit plutôt comme porte-parole pour trouver un consensus entre les autorités de réglementation sur la décision à prendre. Cet état de fait peut entraîner un manque de transparence (lorsque la source d'un commentaire est inconnue) et des retards substantiels dans la prise de décision. L'intervenant prie les ACVM de clarifier et de simplifier le processus d'examen et de prise de décision pour les demandes de dispense qui soulèvent des questions nouvelles.	compétence équivalentes pour déterminer si des modifications du Règlement 31-103 ou d'autres mesures s'imposent. Les ACVM ont instauré des mécanismes pour garantir la cohérence des décisions dans l'ensemble des territoires sous le régime de passeport. Certains d'entre eux prévoient notamment que l'autorité principale doit consulter une ou plusieurs autres autorités sur les demandes de dispense qui soulèvent des questions nouvelles. Nonobstant la consultation, l'autorité principale est seule à prendre la décision, et celle-ci prend automatiquement effet dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal concernés.
10.	Révocation ou modification d'une décision rendue en vertu du régime d'examen concerté (REC) avant le 17 mars 2008 (article 9.4 de l'Instruction générale 11-203)	Un intervenant estime que le fait qu'une décision REC a été rendue avant le 17 mars 2008 n'est pas une bonne raison pour recourir à la procédure du REC pour la révoquer ou la modifier. Il recommande aux ACVM d'autoriser le dépôt d'une demande de révocation ou de modification pour les décisions REC rendues avant cette date comme demande sous le régime de passeport ou demande sous régime double si le déposant peut faire ce type de demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.	En vertu du REC, chaque territoire rendait une décision sur une demande de dispense et le document de décision délivré par l'autorité principale attestait la décision de celle-ci et de chaque autorité autre que l'autorité principale. Par conséquent, chaque autorité qui a rendu la décision doit la révoquer ou la modifier. Cela n'est pas possible pour une demande sous le régime de passeport parce que les autorités autres que l'autorité principale ne rendent pas de décision. La décision de l'autorité principale prend automatiquement effet dans les territoires autres que le territoire principal.